

COMMUNE DE HOUYET

PUBLICATION

La Bourgmestre,

Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 10 août 2022, par laquelle a été arrêtée le règlement-redevance sur les potages et les repas servis dans les cantines scolaires communales – Année scolaire 2022-2023 ;

Règlement approuvé le 23 août 2022 par Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

PORTE A LA CONNAISSANCE DE LA POPULATION QUE :

- Le règlement ci-avant entrera en vigueur et deviendra obligatoire le 31 août 2022.

Fait à Houyet, le 26 août 2022.



La Bourgmestre,


Hélène LEBRUN